



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **25 SEP. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1336

Inventaire départemental des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R32-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sollicité le 31 mars 2023 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie émis lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 20 juillet 2023 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 10 et le 30 août 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite commune, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional, brochet et de blennie fluviatile ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisses autochtones ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite commune, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 2

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet et de blennie fluviatile) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 3

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs, à pattes rouges, des torrents a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 4

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

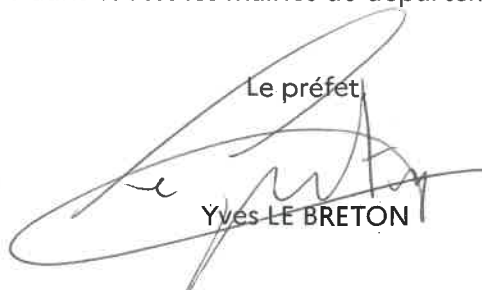
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,



Yves LE BRETON